

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION Et LE STATIONNEMENT
AUX POIDS LOURDS DE +3.5T

Le Maire de la commune de MONTREUIL SUR ILLE

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 44, R 225, et R 225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213, L 2213-5 et L 2512-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2,

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes génère un risque de sécurité publique sur la rue des Ecoles,

Considérant que la sécurité des usagers nécessite parfois d'interdire l'accès de certaines voies à certaines catégories de véhicules,

Considérant que la proximité immédiate des deux écoles (publique et privée) présente un risque de dangerosité à la circulation piétonne sur cette rue des Ecoles avec la présence d'enfants et parents,

Considérant que l'interdiction de la circulation des poids lourds (+3.5 tonnes) sur certains horaires (8h15-8h45) (16h15-16h45) sur la rue des Ecoles (RD 221) présente toujours un risque de sécurité publique,

Considérant les dessertes locales par certains camions (+3.5 tonnes) sur les rues des Ecoles et les rues adjacentes (VC n°4.10.18) (plan joint)

ARRETE

N°2022.58

ARTICLE 1 : Toute circulation routière de poids lourds (sauf transports scolaires, camions du SMICTOM, véhicules de secours) de +3.5 tonnes **est strictement interdite** sur la rue des Ecoles (RD 221) PR29+289 à PR30+048 et les rues matérialisées sur le plan joint en zone transit.

ARTICLE 2 : Les prescriptions sus énoncées prendront effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par Service technique communal à partir du 24 octobre 2022.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules de secours, aux camions du SMICTOM, aux véhicules de déménagement et engins agricoles.

ARTICLE 4 : L'agence routière départementale du pays de Rennes, La brigade de gendarmerie d'Hédé, les sapeurs-pompiers de Montreuil-sur-Ille, le SMICTOM, le Service Transports scolaires de la Région, le service technique communal sont informés de cet arrêté municipal.

A Montreuil-sur-Ille

Le 18 octobre

Le Maire,

Yvon TAILLARD



⊙ Accès aux mes has trinit



Sources :
DGI - cadastre 2015 - droits réservés
IGN

Emprise (xmin,ymin xmax ymax) : 1353584 7243705, 1356445, 7244820 - Système de coordonnées : CC48 - Zone 7